

Crédit d'impôt famille : bénéficiez d'un avantage fiscal en participant aux frais de garde des enfants de vos salariés



LECTURE : 3 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 19/04/2024 - [Aides publiques et financements Fiscalité](#)

Halte-garderie, crèche, assistante maternelle... Si vous soutenez financièrement la garde des enfants de vos salariés, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt : le crédit d'impôt famille (CIF). On vous le présente.

Le crédit d'impôt famille, pour quelles entreprises ?

Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ([régime réel normal](#) ou [régime réel simplifié](#)) - qu'il s'agisse d'[impôt sur les sociétés](#) ou d'[impôt sur le revenu](#) - peuvent bénéficier du **crédit d'impôt famille** (CIF), quel que soit leur secteur d'activité.



Sont exclus de ce dispositif les [micro-entreprises](#), auto-entrepreneurs et les [entreprises individuelles](#) sans salarié.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Vous pouvez obtenir un crédit d'impôt pour **plusieurs catégories de dépenses** :

Les dépenses de crèche ou halte-garderie

Ces dépenses, dites de **catégorie 1**, comprennent le financement de la création ou du fonctionnement d'une halte-garderie ou d'une crèche, exploitée soit directement par l'entreprise, soit selon un mode inter-entreprises, et accueillant les **enfants de moins de trois ans de vos salariés**.

Entre aussi dans cette catégorie de dépenses, le financement de l'accueil des enfants de moins de trois ans au sein d'organismes publics ou privés exploitant une crèche ou une halte-garderie.

Les dépenses de services à la personne

Ces dépenses, dites de **catégorie 2**, englobent les aides financières destinées à financer des [services à la personne](#) (emploi d'un salarié à domicile).

Les autres dépenses

Vous pouvez également bénéficier du crédit d'impôt famille au titre :

- des **dépenses de formation** engagées en faveur des salariés bénéficiant d'un **congé parental d'éducation**,
- des **dépenses de formation** engagées par l'entreprise en faveur de **nouveaux salariés** recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un **congé parental d'éducation**, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé,
- des **rémunérations** versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un **congé de paternité, de maternité, parental d'éducation ou pour enfant malade**,
- des **dépenses** visant à indemniser les salariés qui ont dû engager des **frais exceptionnels de garde d'enfants** à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail.

À savoir

Les dépenses engagées **ne concernent pas uniquement le personnel salarié** (c'est-à-dire, les titulaires d'un contrat de

travail).

Le personnel non salarié (chef d'entreprise dans une entreprise individuelle ou dirigeants sociaux d'une société) **peut aussi bénéficier du dispositif**, à condition que l'entreprise emploie du personnel et que les dépenses liées au CIF bénéficient à tous les personnels, selon les mêmes règles d'attribution.

Quel est le montant du crédit d'impôt famille ?

Le taux du CIF varie selon les catégories de dépenses engagées :

- pour les dépenses de catégorie 1 : il s'élève à **50 %** des dépenses engagées,
- pour les dépenses de catégorie 2 : il s'élève à **25 %** des dépenses engagées,
- pour les autres types de dépenses : il s'élève à **10 %** des dépenses engagées.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à **500 000 euros par année civile** (1^{er} janvier au 31 décembre).

Comment bénéficier de ce crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt famille est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, après les prélèvements obligatoires et les autres crédits d'impôt.

<

Pour l'obtenir, vous devez remplir un **formulaire n° 2069-FA-SD** « Crédit d'impôt famille » à joindre :

<

- à votre **déclaration de revenus complémentaire 2042-C-PRO** , si votre entreprise est soumise à l'**impôt sur le revenu**,

<

- à votre **relevé de solde de l'impôt sur les sociétés 2572-SD** , si votre entreprise est soumise à l'**impôt sur les sociétés**.

<

Il conviendra également d'indiquer le montant de ce crédit d'impôt au moyen du **formulaire 2069-RCI-SD** « Réductions et crédits d'impôt » (télédéclaration obligatoire).

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- Congé de paternité : comment ça fonctionne ?
- Entreprises, quelles sont les durées légales à respecter en cas de congé maternité ?

En savoir plus sur le crédit d'impôt famille



- **Puis-je prétendre au crédit d'impôt famille ?** *sur le site [impots.gouv.fr](#)*
- **Crédit d'impôt famille (CIF)** *sur [entreprendre.service-public.fr](#)*

Ce que dit la loi

- **Code général des impôts : article 244 quater F**
- **Bofip-Impôts sur le CIF**

Thématiques : [Aides publiques et financements](#) | [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

☐ Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)